

## Communication

### FSMA\_2024\_12 du 23/07/2024

# Exercice d'activités sur une base transfrontière par des sociétés de gestion d'OPC et des gestionnaires d'OPCA de droit belge

### **Champ d'application:**

La présente communication s'adresse aux établissements suivants :

- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (OPC) ;
- les gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA).

### Résumé/Objectifs:

Formulaires à remplir par les sociétés de gestion d'OPC et/ou par les gestionnaires d'OPCA qui souhaitent exercer des activités sur le territoire d'un autre État membre de l'Espace économique européen (ci-après, « État membre de l'EEE »)

- par l'établissement d'une succursale sur le territoire de cet autre État membre ; ou
- en libre prestation de services.

### **Structure:**

1. Nouveaux formulaires européens harmonisés relatifs aux activités transfrontières projetées par des sociétés de gestion d'OPC et des gestionnaires d'OPCA 1

| 2. | Quand utiliser un formulaire harmonisé et où trouver celui qui convient ? | . 2 |
|----|---|-----|
|    | 2.1 Sociétés de gestion d'OPC   | . 2 |
|    | 2.2 Gestionnaires d'OPCA  | . 3 |
| 3. | À qui les formulaires doivent-ils être adressés ?                         | . 3 |

# 1. <u>Nouveaux formulaires européens harmonisés relatifs aux activités transfrontières de sociétés de gestion d'OPC et de gestionnaires d'OPCA</u>

Des efforts sont accomplis au niveau européen pour harmoniser la forme et le contenu des informations que les sociétés de gestion d'OPC et les gestionnaires d'OPCA doivent communiquer quant à leurs activités transfrontières. C'est ainsi qu'ont été élaborés des formulaires harmonisés que ces entités sont tenues de soumettre à la FSMA avant de pouvoir débuter ou modifier leurs activités transfrontières.

Ces formulaires harmonisés doivent être remplis par toute société de gestion ou tout gestionnaire ayant l'intention d'exercer des activités sur le territoire d'un autre État membre de l'EEE, que ce soit (i) par l'établissement d'une succursale ou (ii) dans le cadre de la libre prestation de services.

### Ils figurent en annexe

- aux normes techniques d'exécution définies pour l'application de la <u>Directive 2009/65/CE</u><sup>1</sup> (directive UCITS): Commission Implementing Regulation (EU) 2024/910;
- aux normes techniques d'exécution définies pour l'application de la <u>Directive 2011/61/UE</u><sup>2</sup> (directive AIFM) : <u>Commission Implementing Regulation (EU) 2024/913</u>.

Il convient d'employer les formulaires harmonisés adéquats tant pour effectuer une notification initiale que pour apporter une modification à une notification initiale.

### 2. Quand utiliser un formulaire harmonisé et où trouver celui qui convient ?

### 2.1 Sociétés de gestion d'OPC

Les formulaires harmonisés à envoyer à la FSMA après les avoir complétés et l'endroit où trouver les modèles correspondants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

La FSMA attend des sociétés de gestion qu'elles remplissent ces documents en anglais.

| Manière dont la société de gestion souhaite exercer des activités dans un autre État membre de l'EEE  | Formulaire(s) à fournir à la FSMA par la société de gestion  |
|---|--|
| En libre prestation de services <sup>3</sup> .  | <ul> <li>Modèle figurant en annexe III         (Notification d'activités) de la         <u>Commission Implementing Regulation</u>         (EU) 2024/910</li> </ul>   |
| Par l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un autre État membre de l'EEE <sup>4</sup> . | <ul> <li>Modèle figurant en annexe III (Notification d'activités) de la Commission Implementing Regulation (EU) 2024/910</li> <li>Modèle figurant en annexe VII (Notification de la ou des personnes responsables de la succursale) de la</li> </ul> |

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la <u>directive UCITS</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 17, alinéa 2, de la <u>directive UCITS</u>.

| Commission Implementing Regulation (EU) 2024/910 |
|--|
|  |

Toute société de gestion d'OPC qui serait également agréée en tant que gestionnaire d'OPCA et qui souhaiterait exercer à ce titre aussi des activités dans un État membre de l'EEE devra en outre fournir les formulaires ad hoc répertoriés au point 2.2 de la présente communication.

### 2.2 Gestionnaires d'OPCA

Les formulaires harmonisés à envoyer à la FSMA après les avoir complétés et l'endroit où trouver les modèles correspondants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

La FSMA attend des sociétés de gestion qu'elles remplissent ces documents en anglais.

| Manière dont le gestionnaire souhaite exercer des activités dans un autre État membre de l'EEE        | Formulaire(s) à fournir à la FSMA par le gestionnaire  |
|---|--|
| En libre prestation de services <sup>5</sup> .  | <ul> <li>Modèle figurant en annexe III         (Notification de l'intention de gérer des         OPCA) de la <u>Commission Implementing</u> <u>Regulation (EU) 2024/913</u></li> </ul>   |
| Par l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un autre État membre de l'EEE <sup>6</sup> . | <ul> <li>Modèle figurant en annexe III         (Notification de l'intention de gérer des OPCA) de la Commission Implementing Regulation (EU) 2024/913</li> <li>Modèle figurant en annexe V (Notification de la ou des personnes responsables de la succursale) de la Commission Implementing Regulation (EU) 2024/913</li> </ul> |

Tout gestionnaire d'OPCA qui serait également agréé en tant que société de gestion d'OPC et qui souhaiterait exercer à ce titre aussi des activités dans un État membre de l'EEE devra en outre fournir les formulaires ad hoc répertoriés à la section 2.1 de la présente communication.

### 3. À qui les formulaires doivent-ils être adressés ?

Ces formulaires doivent être complétés, signés et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique <u>amc@fsma.be</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 33, alinéa 2, de la <u>Directive AIFM</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 33, alinéa 3, de la <u>Directive AIFM</u>.